



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-029-2025-03

PUBLIÉ LE 13 MARS 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2025-02-17-00010 - Arrêté 2025-074 portant autorisation de changement de localisation de l'antenne de Boulogne du CAMSP de Châtillon-Montrouge et d'installation de la plateforme de coordination et d'orientation (PCO), et de la plateforme de diagnostic autisme de proximité (PDAP) dans le cadre du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement sur le territoire des Hauts-de-Seine à Boulogne-Billancourt gérées par l'association CESAP (5 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2025-03-10-00011 - Arrêté n°DOS-2025393 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 10 mars 2025 fixant les listes des établissements de santé satisfaisant aux critères permettant l'utilisation des médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues en Île-de-France.?? (6 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2025-03-13-00002 - Arrêté modificatif participation financière (5 pages)

Page 16

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-02-17-00010

Arrêté 2025-074 portant autorisation de changement de localisation de l'antenne de Boulogne du CAMSP de Châtillon-Montrouge et d'installation de la plateforme de coordination et d'orientation (PCO), et de la plateforme de diagnostic autisme de proximité (PDAP) dans le cadre du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement sur le territoire des Hauts-de-Seine à Boulogne-Billancourt gérées par l'association CESAP

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE- FRANCE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**

ARRÊTÉ N° 2025 - 074

Portant autorisation de changement de localisation de l'antenne de Boulogne du CAMSP de Chatillon-Montrouge et d'installation de la plateforme de coordination et d'orientation (PCO), et de la plateforme de diagnostic autisme de proximité (PDAP) dans le cadre du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire des Hauts-de-Seine, sis 32-36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100) gérées par l'association « Centre d'étude, d'éducation et de soins auprès des personnes polyhandicapées » (CESAP).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine en date du 29/04/2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-DAJA-045 du 9 septembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Rapinat Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités et à Madame Laurence Hauck, adjointe au Directeur général adjoint ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** le décret n° 2021-383 du 1^{er} avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;

- VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues mentionnée à l'article R.2135-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°97-1812 du 21 juillet 1997 portant autorisation de création d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de 100 places gérées par l'association CESAP, dont l'implantation est prévue au 2, rue Robinson à Bagneux ;
- VU** l'arrêté n°2002-1844 du 14 août 2002 du Préfet de la Région Ile-de-France portant extension de 100 à 150 places du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) géré par l'association CESAP, sis 242, avenue Marx Dormoy à Montrouge ;
- VU** l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine n°2004-207 du 5 août 2004 modifiant l'article 2 de l'arrêté n°2002-1844 ;
- Vu** l'arrêté n°2016-415 en date du 26 octobre 2016 portant autorisation de délocalisation du CAMSP géré par l'association CESAP au 20-22 boulevard de Stalingrad 93320 Chatillon Montrouge et fixant sa capacité à 165 places ;
- Vu** l'arrêté 2017-99 en date du 30 mars 2017 portant autorisation d'extension de 100 places du CAMSP de Chatillon Montrouge et de création d'une plateforme de diagnostic autisme de proximité (PDAP) adossée au CAMSP situé à Chatenay-Malabry sous la forme d'une antenne et gérée par l'association CESAP ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-273 du 04 décembre 2019 portant actualisation de l'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Chatillon Montrouge sis 20-22 Boulevard de Stalingrad 93320 Châtillon géré par l'association CESAP ;
- VU** l'arrêté n° 2023-47 du 21 mars 2023 portant autorisation de création de la plateforme de coordination et d'orientation, dans le cadre du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire des Hauts-de-Seine, et de désignation du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Châtillon-Montrouge géré par l'association « Centre d'étude, d'éducation et de soins auprès des personnes polyhandicapées » (CESAP) comme structure porteuse.
- VU** la demande de relocalisation géographique de l'antenne du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Chatillon Montrouge, située au 55 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt vers le nouveau site du 32-36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt ;
- VU** la demande de relocalisation de la Plateforme de diagnostic autisme de proximité (PDAP), précédemment installée au sein du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Châtillon-Montrouge, au sein des locaux de l'antenne du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Boulogne, sise 32-36 rue de Bellevue à Boulogne Billancourt.

- CONSIDERANT** que les sites de 32-36 Rue de Bellevue - Boulogne et de 45 Avenue de la Division Leclerc – Chatenay Malabry sont des antennes du CAMSP de Chatillon-Montrouge sis 20-22 Boulevard de Stalingrad 92320 Chatillon ;
- CONSIDERANT** que ces deux nouvelles localisations géographiques permettent d'assurer un accompagnement médico-social dans des locaux sécurisés et accessibles aux personnes à mobilité réduite, tout en offrant sur le même site géographique une offre de repérage précoce et d'orientation cohérente en regroupant une antenne du CAMSP de Chatillon Montrouge, la PDAP et la PCO ;
- CONSIDERANT** que le déménagement est effectif depuis le 28 juin 2023, suite au résultat positif de la visite de conformité réalisée le 21 juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le CAMSP de Chatillon-Montrouge est l'établissement principal de rattachement des antennes de Boulogne et de Chatenay-Malabry ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de changement de localisation de l'antenne du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et de la Plateforme de Diagnostic Autisme Précoce (PDAP) sur un nouveau site au 32-36 rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt est accordée à l'association « Comité d'Etudes, d'Education et de Soins Auprès des Personnes Polyhandicapées » (CESAP) dont le siège social est situé au 62, rue de la Glacière à Paris.

ARTICLE 2^e :

La capacité totale du centre d'action médico-sociale précoce de Châtillon-Montrouge est de 265 places. Cette capacité se répartie comme suit :

- Un site principal de 115 places sis 20-22 boulevard de Stalingrad, 92320 Châtillon ;
- Une antenne de 100 places dénommée centre d'action médico-sociale précoce sise 45 avenue de la division Leclerc 92290 Châtenay-Malabry ;
- Une antenne de 50 places sise 32-36 rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt ;
- Une plateforme de coordination et d'orientation (PCO), rattachée à l'antenne du CAMSP de Boulogne, sise 32-36 rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt ;

- Une plateforme de diagnostic autisme précoce (PDAP) « Les Loupiaux », rattachée à l'antenne du CAMSP de Boulogne, sise 32-36 rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt

ARTICLE 3^e :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement (site principal de Châtillon-Montrouge) : 92 002 264 7

Code catégorie : 190 – Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.)

Code discipline : 900 – Action médico-sociale précoce

Code fonctionnement : 47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire 265 places

Code clientèle : 010 - Tous Types de Déficiences

Code mode de fixation des tarifs : 57 – ARS/PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisé

N° FINESS du gestionnaire : 75 081 582 1

Code statut : 61 – Association loi 1901 Reconnue d'utilité publique

ARTICLE 4^e :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation, conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5^e :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code et du décret n° 2016-1164 du 26 août 2016.

ARTICLE 6^e :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8^e :

Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 17 février 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Ile-de-France et par délégation,
La Directrice adjointe de la délégation
départementale des Hauts-de-Seine

Signé

Véronique DUGAY

Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint responsable
du Pôle Solidarités

Signé

Jean-Michel RAPINAT

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-03-10-00011

Arrêté n°DOS-2025393 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 10 mars 2025 fixant les listes des établissements de santé satisfaisant aux critères permettant l'utilisation des médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues en Île-de-France.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2025/393

**fixant les listes des établissements de santé satisfaisant aux critères permettant
l'utilisation des médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T
génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues
en Île-de-France**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1151-1, L.1431-2, R.6122-25, L.6113-7, L.5126-1, R.5126-9, R.5126-25, R.5126-33, R.6122-25 et R.1242-8 et suivants ;
- VU** le décret n°2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L.6121-4 du Code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2019-489 modifié du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/001 en date du 26 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France fixant les listes des établissements de santé satisfaisant aux critères permettant l'utilisation des médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aigüe lymphoblastique à cellules B et du lymphome à grandes cellules B en Île-de-France ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2024 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L.1151-1 du Code de la santé publique ;
- VU** la décision du 6 mai 2019 du Directeur général de l'Agence nationale du médicament et des produits de santé modifiant la décision du 29 décembre 2015 modifiée relative aux bonnes pratiques de fabrication des médicaments ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du Code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** les dossiers d'évaluation déposés par les établissements autorisés par l'arrêté n°DOS-2024/001 en date du 26 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France afin d'organiser la poursuite d'activité sur leur site jusqu'au 31 janvier 2029 ;

- VU** le dossier déposé en date du 29 avril 2022 par le Directeur de l'Institut Curie (n°Finess EJ : 750813321), dont le siège social est situé 26 rue d'Ulm 75005 Paris, sollicitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues, sur le site de Curie-Saint-Cloud (n°Finess ET : 920000460), 35 rue Dailly 92210 Saint-Cloud ; et la nécessité d'obtenir la conformité du circuit du médicament ;
- VU** la nécessité d'obtenir la conformité du circuit du médicament préalablement à la mise en œuvre de l'activité de CAR-T cells ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 28 juin 2024 qui encadre l'utilisation des médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues réserve la possibilité de réaliser des prélèvements de lymphocytes chez les patients éligibles au traitement par des CAR-T Cells aux établissements autorisés à prélever des cellules à des fins thérapeutiques conformément aux articles R.1242-8 et suivants du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 28 juin 2024 réserve la possibilité de procéder à l'administration de CAR-T Cells aux établissements respectant les critères détaillés à ses articles 1 et 2 ;
- CONSIDÉRANT** que les structures ayant indiqué pratiquer cette administration par les déclarations susvisées satisfont aux critères prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 juin 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que les CAR-T Cells autologues sont des médicaments de thérapie innovante dont la préparation, la manipulation et l'administration représentent à leurs différentes étapes des procédés d'une complexité médicale et pharmaceutique particulièrement exigeante ;
- CONSIDÉRANT** que les structures déclarantes disposent, chacune pour ce qui la concerne, d'un accès à une pharmacie à usage intérieur ; qu'elles sont autorisées sur le volet pharmaceutique à l'activité de reconstitution des médicaments de thérapie innovante (MTI) ; qu'elles assurent la préparation de médicaments de thérapie innovante expérimentaux sur chacun des sites concernés ;
- CONSIDÉRANT** que par courrier du 21 février 2023, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France a autorisé l'Institut Curie pour l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues sur le site de Curie-Saint-Cloud, en dérogeant à l'exigence sur site de l'autorisation d'activité d'allogreffe de cellules souches hématopoïétiques et de l'autorisation de réanimation, devant les garanties du demandeur quant aux exigences de qualité et de sécurité des prises en charge ;
- CONSIDÉRANT** que par décision n° DVSS - QSPHARMBIO – 2024/024 du 14 novembre 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Curie site de Saint-Cloud a été autorisée à exercer l'activité de reconstitution des médicaments de thérapie innovante (MTI) ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence 24h/24 d'un hématologue sera mise en place au commencement de l'activité de CAR-T Cells sur le site de Saint-Cloud ;
- CONSIDÉRANT** que les critères d'encadrement de l'utilisation de ces médicaments de thérapie innovante, fixés par l'arrêté du 28 juin 2024 susvisé, sont valides jusqu'au 31 janvier 2029 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Les listes des établissements de santé répondant aux critères requis pour utiliser les médicaments de thérapie innovante dits CAR-T Cells en région Île-de-France sont actualisées et fixées conformément aux tableaux figurant en annexes de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** Les responsables légaux des établissements déclarants doivent demander le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur notamment pour l'activité de reconstitution des médicaments de thérapie innovante tous les sept ans, conformément au décret n°2019-489 modifié du 21 mai 2019 relatif aux Pharmacies à Usage Intérieur, afin de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 juin 2024 susvisé.
- ARTICLE 3 :** Les établissements de santé qui administrent les médicaments de thérapie innovante dits CAR-T Cells doivent respecter les indications, les conditions et les modalités de prescription, d'utilisation et d'information définies par arrêté des ministres chargés de la santé et de la Sécurité sociale ou, à défaut, de celles définies par la Haute autorité de santé.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne sera plus applicable au-delà du 31 janvier 2029.
- ARTICLE 5 :** Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Saint-Denis, le 10 mars 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1

Liste des établissements de santé satisfaisant aux critères réglementairement requis pour l'utilisation des CAR-T Cells autologues dans le cadre du traitement de patients adultes en région Île-de-France :

Finess EJ	Raison sociale de l'entité juridique (EJ)	Finess ET	Établissement (ET)
940160013	INSTITUT GUSTAVE ROUSSY	940000664	CLCC INSTITUT GUSTAVE ROUSSY
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS	750100091	HU EST PARISIEN SITE SAINT-ANTOINE
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS	750100125	HU PITIÉ SALPÊTRIÈRE
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS	940100027	HU HENRI MONDOR SITE HENRI MONDOR
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS	750100208	HU NECKER ENFANTS MALADES
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS	750100075	HU SAINT-LOUIS SITE SAINT-LOUIS
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS	930100011	HU HÔPITAL AVICENNE
750813321	INSTITUT CURIE	920000460	CURIE SAINT CLOUD
750810814	SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES	920120011	HÔPITAL DE PERCY
780110078	CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	780800256	CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES

ANNEXE 2

Liste des établissements de santé satisfaisant aux critères réglementairement requis pour l'utilisation des CAR-T Cells autologues dans le cadre du traitement de patients enfants de tous âges en région Île-de-France :

Finess EJ	Raison sociale de l'entité juridique (EJ)	Finess ET	Établissement (ET)
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS	750803454	HU ROBERT DEBRÉ

ANNEXE 3

Liste des établissements de santé satisfaisant aux critères réglementairement requis pour l'utilisation des CAR-T Cells autologues dans le cadre du traitement de patients enfants de 16 ans et plus en région Île-de-France :

Finess EJ	Raison sociale de l'entité juridique (EJ)	Finess ET	Établissement (ET)
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS	750100075	HU SAINT-LOUIS SITE SAINT-LOUIS

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-03-13-00002

Arrêté modificatif participation financière



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

ARRETE N° 2025/

portant modification de l'arrêté n°2016/11-09-003 du 9 novembre 2016 pour la fixation de la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUVM (géré par l'association AUVM)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

Vu l'arrêté n°2016/11/09/003 du 9 novembre 2016 fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUVM ;

Vu l'arrêté n°2017-003 du 02 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) AUVM géré par l'association AUVM ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial. Le principe de cette participation doit être expliqué à la personne et son montant dûment porté à sa connaissance.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des augmentations (fluides et charges locatives) observées depuis 2020, l'État fixe pour le CHRS AUVM les taux de

participation suivants :

- ✓ 15 % pour les ménages jusqu'à deux personnes. Ce taux reste inchangé.
- ✓ 10 % pour les ménages au-delà de 3 personnes. Ce taux est réévalué passant de 20 à 10% en conformité avec l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 13 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Le CHRS accueille en appartements diffus et sur un site collectif, des familles et des personnes isolées.

Le CHRS AUVM n'assure pas la mission « Alimenter » (au sens du Référentiel National des Coûts en vigueur).

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 11 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS AUVM et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 13 mars 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL